



Municipalité
de
Tolochenaz

PREAVIS N° 06-2021

**DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

**ARRETE D'IMPOSITION
ANNEE 2022**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la préfecture au plus tard le **30 octobre 2021**, après avoir été adopté par le Conseil Communal. En raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la nouvelle loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

PROPOSITION D'ARRÊTE POUR 2022

La Municipalité vous recommande de maintenir le coefficient à 64% pour 2022.

Le Conseil communal avait décidé, contre l'avis de l'ancienne Municipalité, de diminuer le taux d'imposition pour 2021 de 65% à 64%. Ce changement était motivé par le fait que la Commune n'avait pas rétrocedé le 1.5 point d'impôt que le Canton avait pris à sa charge dans sa reprise de la gestion de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile). Autrement dit, avec cette décision, la Commune avait augmenté la charge d'impôt totale de 0.5 points d'impôts, comparé à 2019 (voir tableau ci-après).

Tolochenaz restera ainsi toujours en dessous de la moyenne cantonale qui se situe aux environs de 68%.

Au moment de la rédaction de ce rapport, c'est-à-dire mi-août 2021, nous ne connaissons pas encore l'effet de ce changement de taux sur notre facture communale. Chaque année, la balance entre les revenus (en particulier ceux des sociétés) et la péréquation cantonale fluctue très fortement. L'introduction depuis le 1^{er} janvier 2020 de la RFFA (loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS) portera ses effets sur nos finances, soit déjà cette année, mais certainement à partir de 2022.

La nouvelle Municipalité est actuellement en train de définir sa stratégie pour la législature 2021-2026, notamment en ce qui concerne les investissements. Son impact se laissera mesurer une fois que cette stratégie sera établie. Il va de soi que dans cette démarche la stabilité budgétaire est de mise.

Toutes ces raisons nous amènent à vous proposer de maintenir le taux actuel de 64%, au moins pour une année de plus. Si toutefois les comptes 2021 montrent une évolution (positive ou négative), nous n'hésiterons pas à vous proposer les changements nécessaires dès 2022.

	2018	2019	2020	2021	2022
Coefficient communal	65%	65%	65%	64%	64%
Coefficient cantonal	154.5%	154.5%	156.0%	156.0%	156.0%
TOTAL	219.5%	219.5%	221.0%	220.0%	220.0%

Toutes les autres positions de l'arrêté d'imposition de Tolochenaz restent inchangées.

CONCLUSIONS

En conséquence, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Tolochenaz

dans sa séance du 11 octobre 2021,

vu le préavis de la Municipalité N° 06-2021,

entendu le rapport de la Commission des finances,

considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2022 proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic A.Sutter
La Secrétaire S.Baruchet

**Annexe :**

Formulaire d'arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Tolochenaz

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Tolochenaz.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 30.0 Fr.

Exonérations :

Bénéficiaire d'une PC AVS/AI guérison et le R.I.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :